

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2013 – DLP-BUPE- 231 du 31 JUL. 2013

mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter la prescription énoncée à l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 pour ses installations de Sainte Agathe situées sur la commune de Florange

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

VU les visites d'inspection réalisées par l'Inspection des Installations Classées en date du 6 novembre 2012 et du 3 juillet 2013 sur le site de Sainte Agathe exploité par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à Florange et les constats de l'Inspection ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 juillet 2013 ;

CONSIDERANT l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 18/08/2009 précisant que *« tout rejet direct sans contrôle dans le milieu naturel est interdit »* ;

CONSIDERANT qu'une partie des effluents aqueux est rejetée en continu dans le ruisseau du Krisbach sans contrôle de la qualité de ces rejets ;

CONSIDERANT que ces effluents sont susceptibles d'être pollués ;

CONSIDERANT que le non-respect de cette prescription est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE est mise en demeure de respecter, pour ses installations de Sainte Agathe situées sur la commune de Florange la disposition de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009, prévoyant que « tout rejet direct sans contrôle dans le milieu naturel est interdit » dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan d'étape des actions réalisées, en cours, et programmées, avec justificatifs associés (études, bon de commande, devis, ...) dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

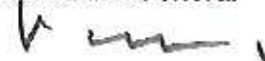
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de FLORANGE, ainsi qu'au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 31 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY